

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société « S.T.T.B »**  
-----  
**Commune de JUILLAN**

Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....	9
À L'INSPECTION OU AU PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES.....	9
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	22
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
<b>TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS (BÂTIMENT SCIAGE ET STOCKAGE AMONT DES GRUMES).....	28
CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES BOIS PAR VOIE CHIMIQUE.....	28
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	34
<b>TITRE 10 – FORMULES EXECUTOIRES.....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE 11 - GLOSSAIRE.....</b>	<b>36</b>

## LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

**VU** le Code de l'Environnement, ses articles L 211.1 et L 511.1 et, notamment, son article R 512-31 qui dispose que :

*« I. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.*

*II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.*

*S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :*

*1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;*

*2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.* »

*III. Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales. » ;*

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 autorisant la société de transformation et de traitement du bois (STTB) à exploiter, sous les rubriques 81 B (déclaration), 1131-2-c (déclaration) et 81 quater-1 (autorisation), une scierie et une activité de préservation par voie chimique du bois sises chemin d'Ossun à JUILLAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 02 juin 2008 venant modifier l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation en extension produit par la SARL STTB le 30 août 2010, relatif aux installations exploitées à JUILLAN ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010 ;

**VU** l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 14 décembre 2010 ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 29 décembre 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

**Considérant** que la société STTB exploite des activités de transformation de bois et de traitement par voie chimique de bois au titre des rubriques de la nomenclature visées dans le tableau de classement présenté à l'article 1 du présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser et de modifier au vu du projet d'extension, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 21 juin 1993 modifié en vue de garantir les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 précité, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211.1 et L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

ARRETE

**TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société STTB dont le siège social est zone industrielle La Carrière 65 290 JUILLAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de JUILLAN - 65 290 -, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions du présent arrêté viennent se substituer à celles énoncées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié le 02 juin 2008.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critères de classement	Volume autorisé
2410	a	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Travail mécanique du bois	Puissance installée 50 < x < 200 kW	510 kW
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Un bac de trempe de 13,5 m <sup>3</sup> de produit dilué. Un autoclave doté de 40 m <sup>3</sup> de produit dilué en citerne mère. Un autoclave doté de 79,2 m <sup>3</sup> de produit dilué dans deux citernes mère.	Quantité présente dans l'installation > 1 m <sup>3</sup>	132,7 m <sup>3</sup>

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de JUILLAN, zone industrielle La Carrière.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement sont applicables.

### CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau, dans les ICPE et aux normes de références
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire..

## **CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS**

L'exploitant doit procéder, sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

---

## **TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à , travaux ou documents à produire	Périodicité du contrôle ou échéance
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 4.3.2	Etude technique relative à la gestion des eaux pluviales.	01/06/11
Art 4.3.3	Collecte et traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel	01/06/12
Art 4.3.6.2.1	Traitement des eaux pluviales de voiries	01/06/12
Art 4.3.9	Contrôle des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures) : vidange et analyse en aval de l'ouvrage	Annuel
Art 7.2.4	Production d'une analyse du risque foudre suivant arrêté ministériel du 15 janvier 2008	Deux mois
Art 7.5.3	Revêtement d'étanchéification des rétentions installations de traitement du bois par voie chimique Inspection visuelle par un organisme extérieur	A la mise en service du deuxième autoclave  Annuellement
Art 9.2.2	Qualité des rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel (Analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé)	Annuelle
Art 9.2.2.3	Surveillance des eaux souterraines Validation technique par un hydrogéologue des ouvrages en place	Semestrielle Trois mois
Art 9.2.3.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle en 2010 et 2011 puis triennale
Art 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Art 9.4	Bilan environnement	Avril de chaque année

### TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert où transitent les effluents industriels liquides du site. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et/ou d'actions correctives curatives afin de permettre une meilleure gestion des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies de circulations sont aménagées de manière à éviter la détérioration des réservoirs à carburants des véhicules qui y circulent. Chaque chauffeur qui pénètre sur le site est sensibilisé sur ce point et informé de la nécessité de circuler à vitesse réduite dans l'enceinte de l'établissement.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration des poussières générées par les machines à bois de l'atelier sont raccordés à l'installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3.2.1.1. Points de rejets :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

#### Article 3.2.1.2. Aménagements techniques en vu de prélèvements :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les modalités d'analyses prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 visé plus haut sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### Article 3.2.1.3. Suivi préventif des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage font l'objet d'un suivi préventif en exploitation permettant d'optimiser les rendements de dépoussiérage des installations et de limiter le nombre d'heures d'arrêts techniques.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les installations de dépoussiérage sont dotées d'un registre de suivi permettant de justifier du respect des dispositions du présent titre

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° du rejet	Installations raccordées
1	Machines à bois de l'atelier

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° du rejet	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEUR LIMITE DE CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté sont fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, telles que définies en annexe IX à l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

**Rejets issus de l'unité de dépoussiérage par cyclone :**

Paramètres	Concentration
Poussières	20 mg/Nm <sup>3</sup>

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, le paramètre et la valeur seuil du tableau ci-dessus, pourront être ré-examinées par l'inspection.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Puits interne	Eaux souterraines	130

Le réseau d'alimentation en eau public potable communale est utilisé pour les sanitaires de l'entreprise. L'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines est doté d'un dispositif de mesures totalisateur relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le Gave de Pau s'agissant du prélèvement en rivière.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'effluents industriels.

Les seuls rejets sont constitués d'eaux pluviales de ruissellement et de toitures et d'eaux usées domestiques.

## **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, bassins, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont, dans la mesure du possible aériennes, ou mise en place au sein de dispositifs techniques visitables. Ces canalisations sont repérées suivant les règles normalisées en vigueur.

## **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les produits de traitement des bois utilisés cheminent dans des canalisations adaptées à leur caractéristiques chimiques. Ces canalisations sont disposées sur les rétentions dédiées, affectées à cette activité.

### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement de l'installation de traitement du bois par voie chimique par rapport aux réseaux d'assainissement de la zone industrielle et à l'ouvrage de stockage des eaux pluviales de ruissellement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.8, de distinguer les différentes catégories d'effluents. Elles sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :

1.Rejet R1 : les eaux exclusivement pluviales (ruissellement et toitures). Leur rejet est réglementé à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;

2.Rejet R2 : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches) traitées par les ouvrages en place pour les eaux résiduaires.

Le site ne rejette aucun effluent industriel aqueux.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Le site est doté du réseau de collecte des eaux pluviales de toitures du bâtiment « traitement des bois par voie chimique » et des cellules de séchage des bois.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment « sciage » sont dirigées gravitairement vers le fossé de collecte de la zone d'activités.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Une étude technique relative à la gestion des eaux pluviales de toitures et de ruissellement de l'établissement, hors parc à grumes, (reprofilage du terrain permettant la collecte des eaux pluviales ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) est réalisée et transmise à l'inspection **pour le 01 juin 2011**. Elle intègre les exigences du présent arrêté (création d'un ouvrage de décantation des eaux pluviales ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes prévu au 4.3.3 ci-dessous notamment).

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries du site sont collectées par des réseaux spécifiques indépendant reliés à un (ou plusieurs) bassin(s) de décantation étanche(s) des eaux pluviales dimensionné(s) pour pouvoir accueillir une pluie de 30 mn de récurrence décennale (23 mm d'eau par m<sup>2</sup>). Le débit de fuite de ce bassin est fixé à 3 l / s / ha. Le bassin assurant la collecte des eaux de ruissellement des voiries est équipé en sortie d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures à filtre coalesceur dimensionné suivant les règles de l'art, relié à un point de rejet au milieu naturel. Un by pass des ouvrages et une surverse complètent le dispositif pour répondre aux cas d'événements pluviométriques dépassant la référence décennale.

Ces aménagements, dimensionnés sur la base d'une étude à adresser à l'inspection **au plus tard le 01 juin 2011, sont mis en place au plus tard le 01 juin 2012.**

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES)**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (contrôles du niveau d'hydrocarbures dans le séparateur, contrôle de l'état du filtre coalesceur en place, vidanges annuelles). La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les contrôles et interventions réalisés ainsi que les incidents de fonctionnement des ouvrages d'épuration des eaux, les dispositions prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1., générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

## 1.Rejets des effluents aqueux du site (R1) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet au milieu récepteur : eaux pluviales rejetés dans le collecteur de la zone d'activités
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales collectées sur le site (R1) Collecteur de la zone d'activités
Traitement avant rejet	Aucun pour les eaux de toitures si elles sont séparées des eaux de ruissellement. Séparateur(s) d'hydrocarbures au 01 juin 2012
Milieu naturel récepteur	pour les eaux de ruissellement de voiries Fossé de collecte de la zone d'activités

## 2.Rejets des eaux usées du site (R2) :

Les eaux usées sanitaires du site sont rejetées au réseau de collecte et de traitement des eaux usées communales.

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Le ou les séparateurs d'hydrocarbures mis en place **au 01 juin 2012** sont dotés d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Un point de prélèvement est notamment mis en place en aval des ouvrages de traitement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

-Température : < 30 °C

-pH : compris entre 5,5 et 8,5

-Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Eaux pluviales de ruissellement pré-traités) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.5

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>
<b>Matières en Suspension Totales (MEST)</b>	30
<b>Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté</b>	125
<b>Hydrocarbures totaux</b>	10

Les valeurs limites prescrites ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés proportionnellement au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site doivent respecter les valeurs limites de rejets présentées dans le tableau ci-dessus.

Les séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures sont correctement entretenus et font l'objet d'un curage au moins annuel. Les résidus collectés sont éliminés en tant que déchets suivant le titre 5 ci-après.

Les eaux résiduelles sont traitées via le réseau eaux usées communales.

---

## **TITRE 5- DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:



- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

## ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

# TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (selon le cas)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, notamment son dernier alinéa, est applicable aux installations.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2.PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

#### CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient l'industriel riverain du site, informé des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les installations concernées.

Cette information est effectuée de manière formelle. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Deux voies permettant d'accéder à toutes les faces du bâtiment sciage et à trois, au moins des faces du bâtiment « traitement par voie chimique des bois » sont en permanence maintenues accessibles pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Hors période de présence de personnel, l'accès au site est interdit par une clôture et des portails fermés à clefs.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant met en œuvre les éventuelles mesures correctives et garde la trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La coupure de l'alimentation électrique de chaque bâtiment est bien signalée et doit être facilement accessible.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

L'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire. En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

**Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, l'exploitant produit une analyse du risque foudre qui est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une crue. Notamment, les produits chimiques présents sur le site, susceptibles de porter atteinte au milieu naturel en cas de déversements, sont stockés dans des conditions telles que leur contenant ne puissent se déverser dans le milieu naturel.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations, notamment celles liées à l'activité de traitement par voie chimique des bois, comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien du four, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de traitement des bois de la quantité de produit chimique nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés à la gestion de la sécurité des installations. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité des installations. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, emploi d'explosifs pour l'entretien annuel du four par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.5. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques notamment...). Ce risque est signalé.

### **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (murs, portes coupe-feu, dispositifs de détection, protection foudre, gestion des pollutions accidentelles,...) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

#### **ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

L'exploitant dresse la liste des détecteurs mis en place dans le cadre de la gestion des risques accidentels liés aux installations, avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.



Ces dispositifs respectent les principes suivants :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un dispositif de détection incendie asservi à une alarme permettant d'alerter le personnel ou une personne nommément désignées en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise, est mis en place au sein du local de collecte des copeaux et plaquettes de bois du bâtiment de sciage.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les cuvettes de rétention sont maintenues vides hors situation d'incident ou d'accident.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les fiches de données de sécurité des produits présents sur site sont tenues à jour et répondent à la réglementation en vigueur.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange non sécurisé (vanne d'obturation ou tout dispositif équivalent) par simple gravité dans le réseau d'assainissement interne ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la capacité de rétention utile affectée à l'installation de traitement par voie chimique du bois (deux autoclaves et leurs utilités) est au moins égale à 200 m<sup>3</sup> de capacité.

Ce dispositif est opérationnel à la mise en service du deuxième autoclave.

Les cuvettes de rétention aménagées sont dotées d'un revêtement d'étanchéification du béton du type « résine époxy » ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes. Ce revêtement est inspecté visuellement annuellement par un organisme extérieur mandaté par l'exploitant (contrôles faisant l'objet d'un rapport de synthèse tenu à la disposition de l'inspection et consignés sur un registre) et remis en état, sans délai, en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La cuve de stockage de fioul est dotée d'un limiteur de remplissage ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS - STATIONNEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à interdire tout rejet au milieu naturel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

Le site doit être accessible par les moyens motorisés de défense incendie par l'entrée principale du site.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont, en tant que de besoin, mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant dispose a minima de :

-une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> de capacité utile avec accès direct des pompiers au site, aux abords de la réserve (portail de caractéristiques dimensionnelles répondant aux attentes des services de secours et d'incendie ;

-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

-des réserves de sciure convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les réseaux d'eau incendie mis en place postérieurement à la date du présent arrêté sont conçus pour être de type maillé et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

En cas de pollution accidentelle recueillie dans le bassin de décantation des eaux pluviales collectées sur le site, le rejet au milieu naturel ne peut être effectué qu'après accord préalable de l'inspection, basé sur des analyses d'échantillons de liquides prélevés dans le bassin. Les dispositions du chapitre 4.3 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont notamment applicables.

## **TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS (BÂTIMENT SCIAGE ET STOCKAGE AMONT DES GRUMES)**

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

La collecte des copeaux, déchets de sciure est effectuée dans un local spécifique indépendant de l'atelier de sciage.

L'exploitant évite d'accumuler des dépôts de produits semi finis à proximité des machines de l'atelier. Les produits sont évacués en vue de leur stockage au fur et à mesure de leur production.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

L'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible. La porte, pare flammes de degré une demi heure, est normalement fermée.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées a poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières;

L'atelier des machines est éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Les dépôts de grumes sont positionnés par tas et permettent un accès aisé des différents tas par les services de secours et d'incendie.

### **CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES BOIS PAR VOIE CHIMIQUE**

#### **CHAPITRE 8.3 (BAC DE TREMPE ET AUTOCLAVES)**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets.

L'activité d'égouttage doit remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

### Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation doit respecter les prescriptions suivantes pour l'installation de traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne double paroi, protégée contre les heurts de véhicules. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- la cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

S'agissant des deux installations de traitement de bois par autoclave, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- les deux autoclaves, les réservoirs de produits associés et leurs annexes (conduites, vannes) sont associés à une capacité de rétention d'une capacité minimale de 200 m<sup>3</sup> ;
- la rétention doit être dotée d'un détecteur de présence de liquide en un point bas judicieusement positionné, asservi à une alarme sonore et visuelle ;
- les installations sont par ailleurs soumises à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Le bâtiment est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

---

## **TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées suivant la fréquence énoncée au tableau 1 de l'article 9.2.2.1. ci-après, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre le cas échéant informatisé.

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

##### ***Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets***

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (Tableau 1) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux résiduelles après décantation issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1</b>				
pH	Externe	/	Cf article 9.1.2	Annuelle
Température	Externe	/	Cf article 9.1.2	Annuelle
MEST	Externe	/	Cf article 9.1.2	Annuelle
DCO	Externe	/	Cf article 9.1.2	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Externe	/	Cf article 9.1.2	Annuelle

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

#### **Article 9.2.2.2. Suivi du milieu en cas de pollution accidentelle**

En cas de dysfonctionnement ou de pollution accidentelle des ouvrages de décantation des effluents aqueux du site, un suivi physico-chimique de la qualité du milieu récepteur est mis en place.

Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, et Hydrocarbures totaux *suivant une fréquence quotidienne*.

Dans ce cadre là, les prélèvements et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le suivi effectué est adressé à l'inspection accompagné d'une synthèse de l'événement faisant notamment apparaître :

- Une description des circonstances à l'origine de la pollution ou du dysfonctionnement ;
- Une description des causes détectées et des date, heure et durée de l'événement ;
- Une description des actions curatives immédiatement engagées et du plan d'actions mis en œuvre ;
- Une description basée sur le suivi milieu, des conséquences de l'événement sur le milieu naturel.

#### **Article 9.2.2.3. Effets sur l'environnement : suivi de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins trois ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydrogéologique).

L'ouvrage amont est constitué par le puits de pompage interne à l'entreprise situé au sud du bâtiment de transformation du bois.

Le piézomètre Pz 2 est situé à l'angle Nord-est du site.

Le piézomètre Pz 3 est situé sur le chemin communal n° 19, au Nord-est du site.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de hautes et basses eaux) sauf pour les paramètres Cuivre, Chrome total et Chrome hexavalent qui font l'objet de campagnes semestrielles sur une fréquence bisannuelle (une fois tous les deux ans). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants :

- conductivité,
- pH,
- hydrocarbures totaux,
- Cuivre,
- Chrome total,
- Chrome hexavalent,
- Arsenic,
- Cyperméthrine,
- Chlorure de benzalkonium,

- 1, 1, 1 trichloroéthane,
- tétrachloroéthylène,
- cis 1,2 dichloroéthylène,
- trichloroéthylène.

Les paramètres retenus pour la réalisation des analyses doivent être adaptés aux produits mis en œuvre, notamment au regard des fiches de données de sécurité fournis par les fabricants des produits de préservation du bois. L'actualisation de ces paramètres est effectuée à chaque changement de produit de traitement. L'inspection en est informée par écrit sans délai.

Les résultats des analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (en fonction des données disponibles : cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  - des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
  - des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
  - son avis et les justifications si une évolution notable ou anormale apparaît lors d'un contrôle ;
  - une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des produits de préservation du bois utilisés sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

**L'exploitant produit, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier technique argumenté réalisé par un hydrogéologue, permettant de justifier du caractère adapté de l'implantation et des caractéristiques des ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines en place par rapport à l'activité de traitement du bois, développée.**

**Le rapport produit est adressé suivant ce même délai à l'inspection.**

**L'inspection peut demander l'adaptation des ouvrages de suivi (implantation, caractéristiques) sur la base du dossier technique produit.**

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

#### ***Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets canalisés***

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (Tableau 2) :



Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Effluents issus de l'installation de dépoussiérage par cyclone</b>				
<b>Débit de rejet</b>	/	/	Cf article 9.1.2	Annuelle en 2010 et 2011 puis triennale après accord préalable de l'inspection
<b>Poussières</b>	/	/	Cf article 9.1.2	Annuelle en 2010 et 2011 puis triennale après accord préalable de l'inspection

En fonction des résultats d'analyses et d'un argumentaire détaillé produit par l'exploitant, les fréquences de contrôles ci-dessus pourront être ré-examinées par l'inspection.

La nature des polluants objets des campagnes d'analyses ci-dessus est le cas échéant adaptée par l'exploitant préalablement à chaque intervention de manière à tenir compte de la nature des produits traités par les fours à induction. Les éléments de justification sont joints aux rapports de contrôles adressés à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### **Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué sur la base des points de mesures identifiés en accord avec l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des

mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés (10 ans). Ces données sont adressées à l'inspection annuellement.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans les conditions prévues à l'article 9.4.1.1 ci-après, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans les conditions prévues à l'article 9.4.1.1 ci-après, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL**

#### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances objet de seuils réglementaires de rejets dans l'air ou dans l'eau fixés par le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.4.1.2. Rapport annuel***

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être intégré au bilan environnement annuel.

---

## **TITRE 10 Délais et voies de recours**

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

---

## **TITRE 11 FORMULES EXÉCUTOIRES**

---

### **ARTICLE 10.1:**

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de JUILLAN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de JUILLAN, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de JUILLAN et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10.2:**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de JUILLAN,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :
- Directeur de la SARL « S.T.T.B »

- pour information, aux :
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 01 FEV. 2011

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

## TITRE 12 GLOSSAIRE

Abréviations	Définitions
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>As</b>	Arsenic
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-HOM pour les normes homologuées,</li> <li>-EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>-FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>-RE pour les documents de référence,</li> <li>-ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>-GA pour les guides d'application des normes</li> <li>-BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>-AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée